
VOTATION CANTONALE

du 14 juin 2015

**Révision
de la Constitution cantonale
du 12 mars 2015**

**Décret du 11 septembre 2014
créant un fonds pour le financement
du projet de la 3^e correction du Rhône**



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

SUR QUOI VOTE-T-ON ?

1. Révision de la Constitution cantonale du 12 mars 2015

A. Composition et mode d'élection du Grand Conseil

Explications	pages 8-17
Texte soumis au vote	pages 18-19

B. Organisation des autorités cantonales

Explications	pages 20-24
Texte soumis au vote	pages 25-33

2. Décret créant un fonds pour le financement du projet de la 3^e correction du Rhône du 11 septembre 2014

De quoi s'agit-il ?	pages 36 - 37
Quelle est la situation ?	pages 37 - 38
Pourquoi dire OUI au décret de financement ?	pages 39 - 42
Les arguments du comité référendaire	pages 42 - 46
L'avis du Conseil d'Etat	page 47
Le tableau des arguments référendaires-Conseil d'Etat	pages 48 - 49
Les conséquences en cas de refus	page 50
Le texte soumis au vote	pages 51 - 52

PREMIER OBJET : **REVISION DE LA CONSTITUTION CANTONALE**

Un objet mais deux questions

En effet, la modification de la Constitution est soumise au peuple sous la forme de deux questions. Cette manière de procéder découle tout d'abord de la volonté du Conseil d'Etat de respecter strictement l'injonction du Tribunal fédéral selon laquelle il appartient aux autorités cantonales d'élaborer, en vue des prochaines élections du Grand Conseil, un mode d'élection conforme à la Constitution fédérale. Afin d'éviter toute opposition parasite, la composition et le système d'élection du Grand Conseil font l'objet d'une question spécifique. Ensuite, le texte adopté par le Grand Conseil en deuxième lecture indique: «La présente réforme est soumise au vote du peuple. Elle fait l'objet de deux questions distinctes, la première sur les articles 41 et 42 nouveaux et sur l'abrogation de l'article 84 et la deuxième sur l'ensemble des autres articles modifiés. Chacune des deux questions porte également sur l'article 110 relatif à l'ordre et la numérotation des articles». Ainsi, le citoyen pourra, à sa guise, se prononcer sur deux questions totalement indépendantes l'une de l'autre.

Les questions posées

1A. Composition et mode d'élection du Grand Conseil

Acceptez-vous la modification des art. 41 (nouveau) et 42 (nouveau) ainsi que 110 (nouveau) de même que l'abrogation de l'art. 84 actuel de la Constitution valaisanne ?

1B. Organisation des autorités valaisannes

Acceptez-vous la modification des art. 26 al. 1, 2 et 4 (abrogés), 36 à 40, 43 à 58 quinquies, 85, 108, 109 et 110 (nouveaux), 59, 66 à 68, 85bis, 86, 88 al. 2 et 90 (abrogés) de la Constitution valaisanne ?

Recommandation de vote

Le Parlement et le Gouvernement valaisans vous recommandent d'approuver la modification de la Constitution cantonale du 12 mars 2015.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La révision de la Constitution cantonale

La révision de la Constitution cantonale soumise au vote du peuple le 14 juin 2015 concerne les institutions cantonales, notamment les autorités cantonales – le Grand Conseil (pouvoir législatif) et le Conseil d'Etat (pouvoir exécutif).

Cette réforme de nos institutions s'inscrit dans le cadre de la révision totale, entreprise par étapes, de la Constitution cantonale. La réforme des institutions (dite « réforme R21 ») constitue un pas conséquent vers la révision totale de notre Constitution. D'une part, parce qu'elle vise un nombre important de dispositions de notre Charte fondamentale. D'autre part, parce qu'elle touche à des domaines essentiels de l'organisation et du fonctionnement de notre canton, qui plus est très sensibles.

De manière générale, la « réforme R21 » vise à moderniser nos institutions en les adaptant aux réalités du Valais de ce début de XXI^e siècle.

Les étapes de la réforme

En juin 2011, le Conseil d'Etat décidait d'ouvrir une réflexion de fond sur l'avenir de nos institutions. A cet effet, il désignait une commission extraparlamentaire – « la commission R21 » – chargée de formuler des propositions concernant la réforme de l'organisation territoriale et des institutions du canton. Cette commission était invitée à procéder à un examen large et global, en abordant les trois niveaux institutionnels, le canton, les districts, les communes et leurs organes. D'emblée, décision a été prise de ne pas traiter le pouvoir judiciaire, lequel fait l'objet d'une procédure législative séparée.

A l'automne 2012, la « commission R21 », présidée par l'ancien Conseiller d'Etat M. Thomas Burgener, a déposé son rapport. Celui-ci présente le contexte de la réforme, les travaux et les propositions de la commission.

Le 10 septembre 2013, le Grand Conseil a admis, à l'unanimité, l'opportunité de réviser les dispositions de la Constitution cantonale concernant l'organisation territoriale et les institutions.

En juin 2014, après une vaste procédure de consultation, le Conseil d'Etat déposait son avant-projet au Parlement. Cet avant-projet, qui s'inspirait largement des résultats de la consultation, portait uniquement sur les institutions cantonales, pour les motifs qui seront exposés ci-après.

En session de septembre 2014, le Parlement adoptait, en première lecture, le projet de révision de la Constitution cantonale.

Le 12 mars 2015, le Grand Conseil approuvait la révision partielle de la Constitution cantonale.

Un projet scindé en deux parties

Le mandat confié à la « commission R21 » portait globalement sur les institutions, c'est-à-dire à l'échelle du canton, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, et, à l'échelle de la commune, les Assemblées primaire et bourgeoise, le Conseil général, les Conseils municipal et bourgeois. Toutefois, devant l'ampleur de la réforme, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont décidé de la scinder en deux parties. Il semblait en effet peu opportun de soumettre au peuple un projet portant à la fois sur les institutions cantonales, les institutions communales voire encore d'autres questions diverses.

Ainsi, la réforme des institutions a été subdivisée en deux parties: une partie « Canton » et une partie « Communes ».

La partie « Canton » traite des institutions cantonales, c'est-à-dire du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (composition, mode d'élection, organisation, compétences, rapports entre eux, etc.) et de la suppression de toute structure intermédiaire entre le canton et les communes (conseil de district, préfet et sous-préfet). La priorité a été donnée à la réforme des institutions cantonales. En effet, le 12 février 2014, le Tribunal fédéral a jugé que le mode actuel d'élection à la proportionnelle du Grand Conseil n'est pas conforme à la Constitution fédérale. Cet arrêt de notre Haute Cour rend urgente l'adoption d'un nouveau système électoral pour les membres du Parlement cantonal avant les prochaines élections de mars 2017. La votation du 14 juin 2015 portera donc uniquement sur la partie « Canton », c'est-à-dire les institutions cantonales (Grand Conseil, Conseil d'Etat, etc.). Elle fera l'objet de deux questions distinctes comme ci-dessus indiqué.

La partie « Communes » sera traitée dans la foulée, à la lumière des résultats du 14 juin 2015.

Les points forts de la révision

- Un système d'élection du Grand Conseil conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral et garantissant une représentation des petits districts.
- Une garantie de représentation de la minorité linguistique au Grand Conseil.
- La suppression de la règle prévoyant qu'un district ne peut compter qu'un seul Conseiller d'Etat.
- La fixation des élections cantonales (Grand Conseil, Conseil d'Etat) à l'automne.
- La suppression du district comme entité administrative et des organes qui lui sont liés (conseil de district, préfet et sous-préfet).
- De manière générale, une simplification, une concision et une structuration du texte.

A. Composition et mode d'élection du Grand Conseil

La question posée

Composition et mode d'élection du Grand Conseil

Acceptez-vous la modification des art. 41 (nouveau) et 42 (nouveau) ainsi que 110 (nouveau) de même que l'abrogation de l'art. 84 actuel de la Constitution valaisanne ?

Recommandation de vote

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat vous recommandent d'approuver la révision de la Constitution cantonale concernant la composition et le mode d'élection du Grand Conseil.

Arguments

Un Parlement composé de 130 députés et de 130 suppléants

La réforme propose de maintenir le nombre de 130 députés et de 130 suppléants. Ce chiffre permet à toutes les régions d'être représentées au Parlement. Une représentation géographique et linguistique, large et diverse, est un signe en faveur de l'unité et de la cohésion du canton. Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont jugé important de maintenir un lien étroit entre la population et ses représentants.

Le maintien des suppléants permet à de jeunes élus de faire leurs premiers pas en politique. Les suppléants permettent aussi d'élargir la représentation géographique du Parlement.

En définitive, le chiffre de 130 députés et de 130 suppléants assure une meilleure représentation de la diversité géographique et linguistique du canton.

Mode d'élection

La question de l'élection des membres du Parlement est une question aussi sensible qu'importante. D'ailleurs, le Conseil d'Etat avait soumis au Parlement deux variantes, toutes deux conformes aux injonctions du Tribunal fédéral.

La variante 1 prévoyait un mode d'élection au système proportionnel simple appliqué dans six circonscriptions électorales autour des plus grandes villes du canton (Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey). La variante 2, sur laquelle nous reviendrons en détail ci-dessous, préconisait le système dit de la bi-proportionnelle ou de la double proportionnelle, système auquel allait la préférence du Gouvernement. Plutôt que d'offrir un choix de variantes au peuple, le Grand Conseil a décidé de soumettre en votation populaire le seul système de la double proportionnelle, mieux adapté à la géopolitique valaisanne et facilitant l'acte civique en évitant la fastidieuse procédure de la question subsidiaire. Une minorité souhaitait mettre en votation les deux variantes arguant qu'un vrai choix devait être offert au corps électoral.

Qu'est-ce que la double proportionnelle ?

Il convient initialement de préciser et même d'insister sur le fait que les 130 députés et 130 suppléants seront répartis entre les arrondissements et sous-arrondissements selon la population suisse de résidence. Cela signifie en clair que pour l'élection 2017, le Conseil d'Etat attribuera les sièges, selon la population suisse de résidence, aux arrondissements et sous-arrondissements correspondant aux districts actuels de Conches, Rarogne oriental, Brigue, Viège, Rarogne occidental, Loèche, Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey¹.

Les sous-arrondissements (districts et demi-district) de Conches, Rarogne oriental et Brigue forment l'arrondissement de Brigue. Les sous-arrondissements (districts et demi-district) de Viège, Rarogne occidental et Loèche forment l'arrondissement de Viège. Les sous-arrondissements (districts) de Sion, Hérens et Conthey forment l'arrondissement de Sion. Les sous-arrondissements (districts) de Martigny et Entremont forment l'arrondissement de Martigny. Et enfin, les sous-arrondissements (districts) de Saint-Maurice et Monthey forment l'arrondissement de Monthey. Dans la perspective des élections au Grand Conseil 2021, une procédure de changement d'arrondissement pour les communes limitrophes sera prévue dans la législation d'application.

Demain, comme aujourd'hui, les citoyens continueront de voter pour les candidats représentant leur district en tant que sous-arrondissement. Les listes des différents partis compteront au maximum un nombre de candidats équivalant aux

¹ Répartition des sièges pour l'élection au Grand Conseil 2013 (Conches 2, Rarogne oriental 2, Brigue 12, Viège 12, Rarogne occidental 4, Loèche 6, Sierre 17, Hérens 5, Sion 17, Conthey 10, Martigny 16, Entremont 6, Saint-Maurice 5, Monthey 16).

sièges attribués au sous-arrondissement (district). Cela signifie que les électeurs des différents sous-arrondissements ne disposent pas du même nombre de suffrages. L'addition des suffrages à l'intérieur de l'arrondissement contreviendrait au principe de l'égalité de traitement, dans le sens que chaque électeur ne détient pas la même force électorale. C'est la raison pour laquelle les suffrages de partis sont convertis en nombre d'électeurs (division du nombre de suffrages de partis par le nombre de sièges attribué aux sous-arrondissements). Les nombres d'électeurs obtenus par chaque parti dans les sous-arrondissements sont additionnés à l'échelle de l'arrondissement. Il en résulte un nombre d'électeurs théorique pour chaque parti dans l'arrondissement.

Sur cette base objective intervient la première répartition entre les divers partis politiques. Dans la pratique, ce calcul sera effectué à l'aide d'un logiciel. A l'issue de cette première phase, les sièges de l'ensemble de l'arrondissement seront attribués aux divers partis en fonction de leur force électorale dans l'arrondissement.

Puis intervient la deuxième phase de la répartition visant à distribuer, dans les sous-arrondissements, les sièges obtenus par chaque parti à l'intérieur de l'arrondissement. Le calcul s'effectuera également à l'aide d'un logiciel dans le respect des deux principes suivants :

- chaque parti obtient le nombre de sièges auquel il a droit dans l'arrondissement électoral ;
- chaque sous-arrondissement (district) obtient le nombre de sièges qui lui a été attribué selon sa population suisse de résidence.

L'arrondissement de Sierre constitue une exception puisqu'il ne comprend pas de sous-arrondissements. Ici, seule la première phase du processus sera appliquée (répartition des sièges aux différents partis en lice dans l'arrondissement).

Ce mode d'élection s'applique dans plusieurs cantons et communes. Par ailleurs, le Tribunal fédéral suggère ce système affirmant « Il y a des possibilités de conserver des petits districts afin de protéger les minorités, tout en garantissant une application relativement exacte des forces de partis au Parlement ».

Garantie de 35 députés pour le Haut-Valais

Le Parlement, à l'occasion des travaux relatifs à la deuxième lecture, a introduit une garantie de 35 sièges au Haut-Valais, soit plus précisément aux arrondissements de Brigue et de Viège.

Lors des élections au Grand Conseil 2013, le Haut-Valais s'est vu attribuer, sur la base de la population suisse de résidence, 38 sièges répartis entre les 7 districts et demi-districts haut-valaisans.

L'évolution démographique démontre une augmentation de la population plus faible dans le Haut-Valais que dans le Valais central et surtout le Bas-Valais. Rien ne semble inverser cette tendance et la députation haut-valaisanne s'en est inquiétée, craignant à terme une sous-représentation de la minorité linguistique germanophone. Les aspects d'unité et de cohésion cantonales ainsi que de protection de la minorité ont prévalu sur une potentielle entorse au principe d'égalité du poids électoral de chaque citoyen relevée par plusieurs députés au Grand Conseil.

Cette volonté de protection de la minorité linguistique ne constitue pas une première dans l'ordre juridique suisse. En effet, la Constitution du canton de Berne garantit au cercle francophone du Jura bernois une garantie de douze mandats, alors qu'une répartition sur la base de la population ne lui en donnerait que neuf.

Election du Grand Conseil valaisan

Le système bi-proportionnel –
des districts aux arrondissements



Aujourd'hui

13 districts
(dont deux demi districts)



Demain

6 arrondissements



Formés de sous-arrondissements



Exception Sierre

Répartition des sièges



Aujourd'hui

130 sièges répartis
proportionnellement selon la
population suisse de résidence



Dans les 13 districts
(dont les deux demi districts)



Demain

130 sièges répartis
proportionnellement selon la
population suisse de résidence



Dans les sous-arrondissements
Exception Sierre



NB : si nécessaire, première attribution de 35
sièges entre les 2 arrondissements du Haut-
Valais.



Aujourd'hui



Élection par les citoyens des candidats de leur district

Demain



Élection par les citoyens des candidats de leur sous-arrondissement
Exception Sierre



Aujourd'hui



dans les communes puis
consolidation dans les 13
districts (dont les deux demi districts)



Demain



dans les communes puis
consolidation dans les 6
arrondissements





Aujourd'hui

Attribution des sièges aux partis politiques en fonction des suffrages obtenus dans le district



Demain

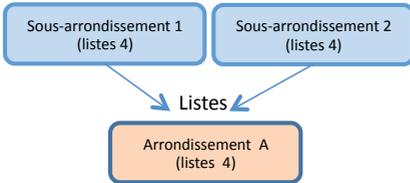
Attribution des sièges aux partis politiques en fonction de leur force dans l'arrondissement électoral





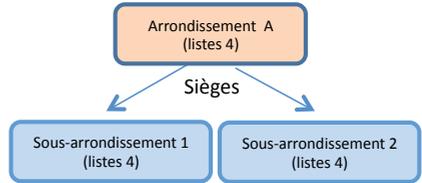
Le système bi-proportionnel

Attribution des sièges aux partis politiques après addition de leurs listes dans les sous-arrondissements



Exception Sierre

Puis les sièges obtenus par chaque parti dans l'arrondissement sont répartis dans les sous-arrondissements



Exception Sierre

Texte soumis au vote

Constitution du canton du Valais

Modification du 12 mars 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale ;
vu la décision du Grand Conseil du 10 septembre 2013 acceptant l'opportunité de réviser les articles 26, 27, 36 à 59, 66 à 92 de la Constitution cantonale relatifs à l'organisation territoriale et aux institutions ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

La Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) est modifiée comme il suit :

TITRE 5: Autorités cantonales

Chapitre 2: Pouvoir législatif

A. Composition

Art. 41 Composition

¹ Le Grand Conseil se compose de 130 députés et de 130 suppléants, élus pour une durée de quatre ans.

² La loi règle leur statut et leur indemnisation.

Art. 42 Mode d'élection

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus directement par le peuple.

² L'élection se fait par arrondissement et sous-arrondissements électoraux, selon le système de la bi-proportionnelle.

³ Le Valais compte six arrondissements électoraux :

- a) l'arrondissement de Brigue, divisé en trois sous-arrondissements correspondant aux districts et demi-district de Conches, Rarogne oriental et Brigue ;
- b) l'arrondissement de Viège divisé en trois sous-arrondissements correspondant aux districts et demi-district de Viège, Rarogne occidental et Loèche ;
- c) l'arrondissement de Sierre comprenant le district de Sierre ;
- d) l'arrondissement de Sion divisé en trois sous-arrondissements correspondant aux districts de Sion, Hérens et Conthey ;
- e) l'arrondissement de Martigny divisé en deux sous-arrondissements correspondant aux districts de Martigny et Entremont ;
- f) l'arrondissement de Monthey divisé en deux sous-arrondissements correspondant aux districts de Saint-Maurice et Monthey.

⁴ Les sièges sont répartis entre les arrondissements et sous-arrondissements selon la population suisse de résidence. 35 sièges au total sont garantis aux arrondissements de Brigue et de Viège. Le Conseil d'Etat fixe la répartition avant chaque élection en tenant compte de la garantie de sièges accordée aux arrondissements de Brigue et de Viège.

⁵ La loi règle les détails et fixe la date du scrutin.

TITRE 7 : Mode d'élection, conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques

Art. 84

Abrogé.

TITRE 9 : Dispositions transitoires

Art. 110 Dispositions transitoires particulières

Le Grand Conseil est habilité à modifier l'ordre et la numérotation des articles dans la mesure utile.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mars 2015.

Le président du Grand Conseil : **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire : **Claude Bumann**

B. Organisation des autorités valaisannes

La question posée

Organisation des autorités valaisannes

Acceptez-vous la modification des art. 26 al. 1, 2 et 4 (abrogés), 36 à 40, 43 à 58quinquies, 85, 108, 109 et 110 (nouveaux), 59, 66 à 68, 85bis, 86, 88 al. 2 et 90 (abrogés) de la Constitution valaisanne ?

Recommandation de vote

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat vous recommandent d'approuver la révision de la Constitution cantonale concernant l'organisation des autorités valaisannes.

Arguments

Généralités

Le texte issu des débats parlementaires peut être qualifié de concis, précis et moderne. Pour faciliter la lecture et la recherche, chaque article est muni d'une note marginale. Par ailleurs, la structure obéit à une logique, à savoir des dispositions générales, puis pour chacun des pouvoirs, sa composition, son mode d'élection, son organisation et ses compétences.

La Constitution révisée rappelle quelques grands principes en matière d'indépendance, d'incompatibilités et d'immunité des autorités cantonales. Elle précise les compétences du corps électoral cantonal et consacre le droit d'éligibilité de tout citoyen. Enfin, si le district est supprimé comme entité administrative, il demeure l'axe territorial autour duquel peut s'articuler l'organisation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La législation d'application déterminera l'appartenance des communes au district.

Le pouvoir législatif: le Grand Conseil

La composition et le mode d'élection du Grand Conseil font l'objet de la question 1A. Hormis ces aspects, le projet concrétise la supériorité juridique du Grand Conseil sur les autres pouvoirs. Il fixe les grandes lignes de son organisation, clarifie, parfois étend ses compétences législatives, financières, électives, tout en précisant son rôle en matière de haute surveillance.

Le pouvoir exécutif: le Conseil d'Etat

La composition et le mode d'élection

Malgré d'âpres discussions sur le nombre et le mode d'élection des membres du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a finalement opté pour le statu quo: un Conseil d'Etat de cinq membres élus au système majoritaire.

Les arguments défendus (renforcement de la présidence, présence sur la scène fédérale...) par le Conseil d'Etat et plusieurs députés pour porter le nombre de Conseillers d'Etat à sept n'ont pas convaincu. En effet, la majorité du Parlement a jugé qu'un Conseil d'Etat de sept membres ne se justifie pas, doutant de l'efficacité d'un tel collège et invoquant notamment des raisons financières en cette période de disette budgétaire.

Le projet propose le maintien du système majoritaire pour l'élection du Conseil d'Etat.

Pour la majorité du Grand Conseil et le Gouvernement, l'élection des membres du Conseil d'Etat est un choix de personnalités. Le système majoritaire privilégie la personnalité des candidats plus que leur appartenance à un parti. Avec ce système, le citoyen vote pour une ou plusieurs personnes déterminées. Pour être élu, un candidat ne doit pas seulement compter sur les membres et les sympathisants de son parti mais aussi sur les suffrages des autres citoyens. Les partis politiques doivent en tenir compte lorsqu'ils présentent des candidatures.

En définitive, pour l'élection du Conseil d'Etat, le peuple choisit des personnes pour gouverner. Le choix des citoyens se porte sur des personnalités plutôt que sur un parti.

A l'exception du Tessin, tous les cantons élisent leur gouvernement au système majoritaire. Le fait que les cantons, quelle que soit la composition politique de leur électorat, privilégient le système majoritaire ne doit rien au hasard.

Enfin, les experts mandatés par le Grand Conseil ont confirmé le scepticisme du Conseil d'Etat quant à la possibilité de concilier une élection au système proportionnel et la représentation des trois régions du canton (Haut-Valais, Valais Central et Bas Valais).

Une importante minorité du Grand Conseil a tenté, en vain, de démontrer les avantages (pluralité, représentativité...) d'une élection du Gouvernement au système proportionnel sans garantie de représentation des régions, subsidiairement avec une garantie accordée à la seule minorité linguistique.

Le maintien de la représentation des trois régions

Selon la Constitution cantonale actuelle, les trois régions du canton (Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais) doivent être représentées au Conseil d'Etat (art. 52 al. 2 Cst. cant.). La réforme maintient cette règle. La représentation des trois régions au Conseil d'Etat est un signe important de la cohésion cantonale et du respect de la minorité linguistique ainsi qu'un gage de représentativité de l'exécutif cantonal.

La suppression de la règle « un seul Conseiller d'Etat par district »

Actuellement, il ne peut y avoir qu'un Conseiller d'Etat par district (art. 52 al. 3 Cst. cant.). Si deux ou plusieurs candidats du même district obtiennent la majorité absolue, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est seul nommé (art. 52 al. 9 Cst. cant.).

La réforme supprime la cautèle prévoyant qu'un district ne peut avoir qu'un seul Conseiller d'Etat. Cette règle restreint de manière trop importante le choix des électeurs; il serait dommage qu'elle prive le canton de personnalités compétentes. A cet égard, rappelons que la Constitution fédérale a abrogé la disposition selon laquelle le Conseil fédéral ne peut pas compter plusieurs membres d'un même canton. Que l'on sache, cette modification n'a pas conduit à la surreprésentation d'un canton, ni à créer des tensions découlant de l'appartenance d'un Conseiller fédéral à l'un ou l'autre canton.

La suppression du district comme entité administrative

La Constitution en vigueur, sous le titre 2: « Division du canton » prévoit en son article 26 que le canton est divisé en districts (al. 1) et que les districts sont composés de communes (al. 2). Le projet supprime cette double division territoriale.

Au niveau administratif, il n’y aura plus d’étage intermédiaire entre les communes et le canton. L’art. 26 al. 3 octroie au Grand Conseil la compétence de modifier par une décision le nombre et les limites des communes, une fois les intéressés entendus.

La suppression du conseil de district, des préfets et des sous-préfets

Le projet prévoit la suppression des organes entre le canton et les communes, c’est-à-dire l’abrogation des dispositions traitant du conseil de district, des préfets et sous-préfets.

La suppression du conseil de district s’impose. A cet égard, notons que les dispositions constitutionnelles concernant ce conseil ont perdu toute portée (cf. art. 66 à 68 Cst. cant.). Ainsi, le conseil de district ne prend plus « connaissance du compte rendu de l’administration financière de l’Etat » (art. 67 al. 2 Cst. cant.), ni ne « veille spécialement à son développement économique et à l’écoulement de ses produits agricoles » (art. 67 al. 3 Cst. cant.).

Au demeurant, on voit mal quelles nouvelles tâches et compétences pourraient lui être confiées.

Selon la Constitution cantonale actuelle, le Gouvernement a, dans chaque district, un représentant sous le nom de préfet et un sous-préfet. Ce rôle de représentant du Conseil d’Etat dans le district pouvait se comprendre à l’époque. Au début du XXI^e siècle, à l’heure de l’information immédiate – internet et réseaux sociaux – on doit bien admettre que ce rôle ne se justifie plus vraiment.

La modification de la circonscription électorale pour l’élection des membres du Grand Conseil plaide aussi en faveur de la suppression de la fonction de préfet.

Les districts seront maintenus comme simple entité territoriale permettant en particulier de définir les arrondissements et sous-arrondissements électoraux pour l’élection des membres du Parlement.

Ces questions ont fait l’objet d’un large consensus au sein du Parlement.

Les élections cantonales se dérouleront à l'automne

Actuellement, les élections cantonales ont lieu le premier dimanche de mars suivant les élections communales (qui débutent au mois d'octobre pour parfois se terminer à la fin novembre voire au début décembre). Moins de trois mois séparent les élections communales des élections cantonales. Ce court délai n'est pas adéquat, notamment pour les partis politiques qui doivent solliciter des candidats, préparer la campagne, etc.

Le projet prévoit de fixer les élections cantonales à l'automne. On donne ainsi plus de temps aux partis politiques pour préparer les échéances électorales (p. ex. choix des candidats, rédaction d'un programme, recherche d'un financement, etc.). Un délai d'une année entre les élections communales et cantonales semble judicieux. De cette manière, on uniformise aussi le calendrier électoral puisque toutes les élections, qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales, se dérouleront désormais en automne.

Surtout, un délai d'une année entre les scrutins donnera plus de visibilité aux élections communales. Actuellement, la proximité entre ces élections tend à faire passer au second plan voire à négliger les élections locales, ce qui n'encourage pas les citoyens à se présenter à une fonction élective communale.

Il résulte de cette modification que la session constitutive du Grand Conseil aura lieu durant le mois de décembre qui suit les élections et que le Conseil d'Etat nouvellement élu prendra ses fonctions le 1er janvier suivant l'élection. Ainsi, l'année politique, en particulier celle des présidences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, correspondra à l'année civile.

Texte soumis au vote

Constitution du canton du Valais

Modification du 12 mars 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale ;
vu la décision du Grand Conseil du 10 septembre 2013 acceptant l'opportunité de réviser les articles 26, 27, 36 à 59, 66 à 92 de la Constitution cantonale relatifs à l'organisation territoriale et aux institutions ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

La Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) est modifiée comme il suit :

Art. 26 al. 1 à 4

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par une décision le nombre et les limites des communes.

⁴ Abrogé.

TITRE 5 : Autorités cantonales

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 36 Elections cantonales

¹ Le corps électoral cantonal élit :

- a) les membres du Grand Conseil ;
- b) les membres du Conseil d'Etat ;
- c) les membres valaisans du Conseil des Etats.

² Les membres valaisans du Conseil des Etats sont élus par le peuple selon le système majoritaire à deux tours. L'élection a lieu en même temps et pour la même durée que celle des conseillers nationaux.

Art. 37 Pouvoirs publics

Les pouvoirs publics sont:

- a) le pouvoir législatif;
- b) le pouvoir exécutif;
- c) le pouvoir judiciaire.

Art. 38 Districts

¹ L'organisation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut se fonder sur les districts.

² Les 13 districts sont les suivants: Conches, Brigue, Viège, Rarogne (Rarogne oriental et Rarogne occidental), Loèche, Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

³ La loi détermine l'appartenance des communes aux districts.

Art. 39 Indépendance

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat.

² Ils rendent publics leurs liens d'intérêts.

³ Les autorités judiciaires exercent leurs fonctions d'une manière indépendante et impartiale.

Art. 39bis Eligibilité

Sous réserve des dispositions contraires de la Constitution ou de la législation, tout citoyen suisse est éligible aux fonctions publiques.

Art. 39ter Incompatibilités

¹ Les fonctions suivantes sont incompatibles:

- a) membre du Grand Conseil;
- b) membre du Conseil d'Etat;
- c) membre des autorités judiciaires.

² Un seul membre du Conseil d'Etat peut siéger aux Chambres fédérales.

³ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 39quater Immunité

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et ses organes. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

² Le Grand Conseil peut décider la levée de cette immunité selon les modalités prévues par la loi.

Chapitre 2: Pouvoir législatif

Art. 40 Principe

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.

B. Organisation

Art. 43 Présidence

Le Grand Conseil élit pour un an un président et deux vice-présidents.

Art. 43bis Sessions

¹ Le Grand Conseil se réunit en session constitutive avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit son élection.

² Il se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires. Ces dernières sont convoquées à la demande de 20 de ses membres ou à la demande du Conseil d'Etat. La loi fixe les modalités.

³ Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue.

Art. 43ter Publicité des séances

¹ Les séances du Grand Conseil sont publiques.

² Le Grand Conseil peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 44 Organisation

La loi fixe les grandes lignes de l'organisation du Grand Conseil et de ses rapports avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même.

Art. 45 Droit d'intervention

¹ Les droits d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation, de résolution et de question écrite appartiennent à chaque membre du Grand Conseil.

² La loi définit ces droits et en règle l'exercice.

Art. 46 Commissions et groupes parlementaires

¹ Le Grand Conseil s'organise en commissions qui préparent ses délibérations.

² Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes parlementaires qui doivent avoir au moins cinq députés.

³ En principe, les groupes parlementaires doivent être représentés de manière équitable dans les commissions.

Art. 46bis Service parlementaire

Le Grand Conseil dispose de son propre service parlementaire.

C. Compétences

Art. 47 Compétences législatives

¹ Le Grand Conseil adopte les lois et les décrets. Il traite toutes les autres affaires sous forme de décision.

² Il approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'Etat. Il peut également les proposer.

Art. 48 Compétences financières

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes :

- a) il arrête le budget et approuve les comptes, qui sont rendus publics ;
- b) il décide les dépenses, autorise les concessions, les transactions immobilières, les emprunts, et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la Constitution ou la loi ;
- c) il fixe le traitement des magistrats et du personnel de l'Etat, sauf exceptions prévues par la loi.

Art. 49 Compétences électives

¹ Le Grand Conseil élit le Tribunal cantonal, son président et son vice-président ainsi que le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs.

² La loi peut lui attribuer d'autres compétences électives.

Art. 50 Autres compétences

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes :

- a) il statue sur la validité des élections de ses membres ;
- b) il exerce le droit d'initiative cantonale ;
- c) il exerce le droit de grâce.

Art. 51 Haute surveillance

¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la gestion du Conseil d'Etat, des corporations et établissements de droit public. Il peut en tout temps demander au pouvoir exécutif de rendre compte d'un acte de son administration.

² Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires.

³ Le Grand Conseil surveille les délégataires de tâches publiques et les représentants du canton dans les sociétés où il a une participation prépondérante.

⁴ Il peut instaurer une commission d'enquête dans les circonstances fixées par la loi ; celle-ci en fixe également les compétences et la procédure.

Chapitre 3 : Pouvoir exécutif

Art. 52 Principe

Le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive supérieure du canton.

A. Composition

Art. 53 Composition

¹ Le Conseil d'Etat se compose de cinq membres élus pour une durée de quatre ans. Les membres du Conseil d'Etat entrent en fonction le 1er janvier de l'année qui suit leur élection.

² Tout siège vacant est repourvu dans les 60 jours à moins que l'élection générale n'intervienne dans les quatre mois.

Art. 53bis Mode d'élection

¹ Les membres du Conseil d'Etat sont élus par le peuple, selon le système majoritaire à deux tours. L'élection a lieu en même temps que celle des membres du Grand Conseil.

² Un d'entre eux est choisi parmi les électeurs des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne, Loèche, un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens, Conthey et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

³ La loi règle les modalités.

B. Organisation

Art. 54 Collégialité et autonomie

- ¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
- ² Il s'organise librement dans le cadre de la loi.

Art. 54bis Présidence

- ¹ Le Conseil d'Etat désigne pour la durée d'une année son président et son vice-président.
- ² Le président assure la cohérence de l'action gouvernementale et coordonne l'activité des départements. La Chancellerie d'Etat l'assiste dans sa tâche.

Art. 54ter Départements

- ¹ Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un département.
- ² Le nombre et l'attribution des départements sont fixés dans une ordonnance, approuvée par le Grand Conseil.

C. Compétences

Art. 55 Compétences législatives

- ¹ Le Conseil d'Etat élabore et présente au Grand Conseil les projets soumis à sa délibération. Il rapporte sur les initiatives populaires et les initiatives des membres du Grand Conseil.
- ² Il édicte sous forme de règlement les dispositions nécessaires à l'application des lois et des décrets cantonaux.
- ³ La loi peut déléguer au Conseil d'Etat, dans un domaine déterminé, la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.
- ⁴ Le Conseil d'Etat promulgue les lois; il les met en vigueur, à moins que le Grand Conseil ne le décide lui-même.
- ⁵ Il traite toutes les autres affaires sous forme d'arrêté ou de décision.

Art. 56 Planification

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le programme de législature et le plan financier.

Art. 57 Compétences financières

- ¹ Le Conseil d'Etat prépare et soumet au Grand Conseil le projet de budget, les comptes de l'Etat et le rapport de gestion.
- ² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

Art. 58 Compétences administratives

- ¹ Le Conseil d'Etat dirige l'administration, planifie et coordonne ses activités.
- ² Il peut conclure des conventions.
- ³ Il surveille les autorités inférieures ainsi que les corporations et établissements de droit public.
- ⁴ Il nomme le personnel de l'Etat sauf exceptions prévues par la Constitution et la loi.

Art. 58bis Relations extérieures

- ¹ Le Conseil d'Etat représente le canton.
- ² Il peut conclure des concordats et des traités internationaux lorsqu'une loi, un concordat ou un traité international approuvés par le Grand Conseil le prévoit.

Art. 58ter Ordre public

Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public.

Art. 58quater Etat de nécessité

- ¹ Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à un danger grave et imminent.
- ² Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année après leur entrée en vigueur.

Art. 58quinquies Autres compétences

- ¹ Le Conseil d'Etat a notamment les compétences suivantes:
 - a) il statue sur les recours qui relèvent de sa compétence en vertu de la loi;
 - b) il adopte les prises de position lors des consultations fédérales.
- ² Il remplit les autres tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution ou de la loi.

Art. 59

Abrogé.

Chapitre 4 : Pouvoir judiciaire

TITRE 6 : Régime communal

Chapitre 1 : Conseil de district

Abrogé.

Art. 66

Abrogé.

Art. 67

Abrogé.

Art. 68

Abrogé.

TITRE 7 : Mode d'élection, conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques

Art. 85

¹ Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les conseillers communaux et les conseillers bourgeoisiaux sont élus pour une période de quatre ans.

² Abrogé.

Art. 85bis

Abrogé.

Art. 86

Abrogé.

Art. 88 al. 2

² Abrogé.

Art. 90

Abrogé.

TITRE 9 : Dispositions transitoires

Art. 108 Abrogation et maintien en vigueur provisoire de l'ancien droit

- ¹ Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente modification constitutionnelle sont abrogées.
- ² L'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application, requise par les dispositions constitutionnelles modifiées, n'a pas été édictée.

Art. 109 Election des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

- ¹ La première élection des membres du Grand Conseil, qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, aura lieu le premier dimanche du mois de mars 2017. Ces membres entrent en fonction à l'ouverture de la session constitutive qui aura lieu avant le 1^{er} mai 2017 et le demeurent jusqu'à la session constitutive ouvrant la législature suivante, laquelle se tiendra en fin d'année 2021.
- ² La première élection des membres du Conseil d'Etat qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions aura lieu le premier dimanche du mois de mars 2017. Ces derniers entrent en fonction le 1^{er} mai 2017 et le demeurent jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 110 Dispositions transitoires particulières

Le Grand Conseil est habilité à modifier l'ordre et la numérotation des articles dans la mesure utile.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mars 2015.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**